

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL de la SECTION E
des Pharmaciens de GUADELOUPE - GUYANE
MARTINIQUE - REUNION — MAYOTTE
SAINT PIERRE & MIQUELON - WALLIS & FUTUNA
4 avenue Ruysdaël
75379 PARIS CEDEX 08

DÉCISION
Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION E
Réuni en chambre de discipline
le 11 janvier 2010

Décision n°388-D

Affaires : Président du Conseil Central E c/ MM. A, B, C, Mmes D, E et la SELARL F

Plainte du 27 avril 2009

Le Conseil Central de la section E de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 11 janvier 2010, conformément aux dispositions des articles L 4234-1 et L. 4234-4 à L.4234-6 du code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président à la Cour administrative d'appel de Nancy, et composée de Mme Hélène DUPONT, Pharmacien Inspecteur Régional représentant à titre consultatif la Ministre de la Santé, de Mmes Aline ABAUL-BALUSTRE, Brigitte BERTHELOT-LEBLANC, Françoise CAZES, Maggy CHEVRY-NOL, de MM. Jean BIGON, Thibaud CHANE WOON MING, M'Hand LAAMEL, Serge MINASSOFF, Jean-Claude SCHALBER, Alain VANNEAU et Jean-Marie VERROUGSTRAETE.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

le Président du Conseil Central E, Norbert SCAGLIOLA, **plaignant**, qui n'a pas comparu.

M. A, inscrit sous le n° ... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien biologiste, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ... (Exploitation par la SELARL dénommée « F »), **pharmacien poursuivi**, qui a comparu, assisté de Maître Gérard MERCIER, avocat.

M. B, à l'époque des faits inscrit sous le n° ... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien biologiste, directeur adjoint du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ... (Exploitation par la SELARL dénommée « F »), **pharmacien poursuivi**, qui n'a pas comparu, représenté par M. A.



M. C, à l'époque des faits inscrit sous le n° ... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien biologiste, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ... (Exploitation par la SELARL dénommée « F »), **pharmacien poursuivi**, qui n'a pas comparu.

Mme D, à l'époque des faits inscrite sous le n° ... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien biologiste, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ... (Exploitation par la SELARL dénommée « F »), **pharmacien poursuivi**, qui n'a pas comparu, représentée par Maître Anaïs FRANÇAIS, avocat.

Mme E, inscrite sous le n° ... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien biologiste, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ... (Exploitation par la SELARL dénommée « F »), **pharmacien poursuivi**, qui n'a pas comparu, représentée par M. A.

La SELARL dénommée « F », inscrite sous le n° ... au tableau de l'Ordre des pharmaciens, sise ... **poursuivie**, qui n'a pas comparu, représentée par Maître Gérard MERCIER, avocat.

Après avoir entendu :

- Mme RB qui a donné lecture du rapport en l'absence de M. RA,
- Monsieur A,
- Maître Gérard MERCIER, avocat,
- Maître Anaïs FRANÇAIS, avocat.

Le 27 avril 2009, le Président du Conseil Central E, Norbert SCAGLIOLA, a déposé plainte à l'encontre de M. A, pharmacien biologiste, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ... (Exploitation par la SELARL dénommée « F »), M. B, pharmacien biologiste, à l'époque des faits directeur adjoint du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ... (Exploitation par la SELARL dénommée « F »), M. C, pharmacien biologiste, à l'époque des faits directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ... (Exploitation par la SELARL dénommée « F »), Mme D, pharmacien biologiste, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ... (Exploitation par la SELARL

dénommée « F »), Mme E, pharmacien biologiste, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis ... (Exploitation par la SELARL dénommée « F ») et la SELARL dénommée « F », sise ...

La plainte expose que ces pharmaciens biologistes et la SELARL « F » ont transmis tardivement au conseil de l'ordre des pharmaciens, et à sa demande, les actes relatifs à une modification portant sur l'entrée et la sortie d'un nouvel associé, Mme G. Ils ont ainsi méconnu les dispositions des articles L. 6221-5 et R. 4235-17 du Code de la santé publique.

M. RA, désigné pour instruire cette plainte, a déposé son rapport le 6 août 2009.

A la barre Me Mercier et M. A reprennent les termes du mémoire enregistré dans les services de l'ordre le 4 janvier 2010. Ils ne contestent pas la transmission tardive des actes mais font valoir qu'elle trouve son explication dans une erreur matérielle dans la date du diplôme délivré par les services administratifs de l'université de droit et de la santé ... à Mme G. La SELARL « F » a alors préféré différer l'envoi des documents et, quand ils ont été obtenus, l'intéressée n'était plus associée de cette SELARL. L'intégration de Mme G dans la SELARL a par ailleurs fait l'objet de procès-verbaux déposés au greffe du tribunal de commerce de La SELARL « F » a toujours informé le conseil de l'ordre de ses mutations de parts sociales. Ils soulignent que l'erreur qui a été commise est sans conséquence sur la santé publique. Me Mercier demande le rejet de la plainte formée contre la SELARL, dans la mesure où cette infraction n'affecte ni sa structure ni ses conditions de fonctionnement, et une sanction modérée à l'encontre de M. A.

Me Français fait valoir que Mme D ne détient qu'une seule part sociale de la SELARL « F » et est donc une associée ultra minoritaire. Elle n'a donc aucun pouvoir décisionnel et s'est contentée de signer. Le rejet de la plainte du président du Conseil central E est donc sollicité.



Considérant qu'aux termes de l'article L.6221-5 du code de la santé publique, dans sa rédaction alors en vigueur « Les statuts des sociétés constituées pour l'exploitation d'un laboratoire et les modifications apportées à ces statuts au cours de la vie sociale doivent être communiqués à la diligence du ou des directeurs dans le mois suivant leur signature aux conseils des ordres dans le ressort desquels est situé le laboratoire et dont relèvent ses directeurs et directeurs adjoints. Les contrats et avenants conclus par ces sociétés et ayant pour objet de leur assurer l'usage du matériel ou du local servant à l'activité du laboratoire sont également soumis à communication dans les mêmes conditions » et qu'aux termes de l'article R. 4235-17 du même code « Toute cessation d'activité professionnelle, tout transfert des locaux professionnels ainsi que toute modification intervenant dans la propriété, la direction pharmaceutique ou la structure sociale d'une officine, d'une entreprise pharmaceutique, de la gérance d'une pharmacie à usage intérieur ou d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, doit faire l'objet d'une déclaration au conseil compétent de l'ordre. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. A a cédé une part sociale à Mme G, alors directrice adjoint, lors d'une assemblée générale en date du 28 décembre 2007 et que cette dernière est ainsi devenue associée de la SELARL, sans être inscrite au tableau de l'Ordre ; que le procès-verbal de l'assemblée générale du 1^{er} septembre 2008 fait apparaître que Mme G a cédé cette part sociale ; que toutefois ces modifications n'ont été portées à la connaissance de l'Ordre que le 16 mars 2009 ;

La chambre de discipline relève le caractère tardif de la communication des documents relatifs à des modifications du capital de la SELARL « F », qui entrent dans le champ d'application des dispositions précitées, et souligne le caractère obligatoire de cette formalité, indispensable pour que l'Ordre puisse exercer pleinement sa mission de contrôle ; elle considère toutefois que dans les circonstances de l'espèce, et notamment de l'erreur matérielle que comportait le diplôme de Mme G et de la brièveté de la qualité d'associé de l'intéressée, cette



communication tardive n'engage pas la responsabilité disciplinaire des pharmaciens poursuivis et de la SELARL ;

Après en avoir délibéré :

la chambre de discipline du Conseil central de la Section E de l'Ordre des Pharmaciens, statuant en audience publique,

Vu les articles L 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er}: La plainte du président du conseil central de la section E est rejetée.

Article 2: la présente décision sera notifiée au Président du Conseil du Central de la Section E, à M. A, à M. B, M. C, à Mme D, à Mme E, à la SELARL « F », au Ministre de la Santé et des Sports et au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 11 janvier 2010 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens le 9 février 2010.

Signé

Michel BRUMEAUX

Président

à la Cour Administrative d'Appel de Nancy

Président de la Chambre de discipline

du Conseil central de la section E de l'Ordre des Pharmaciens

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R.4234-15 du Code de la santé publique).

